



**PRÉFET  
MARITIME  
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime de l'Atlantique  
Division « Action de l'État en mer »**

Brest, le  
N° 2024/

**ARRÊTÉ**

Réglementant les conditions d'accostage et de mouillage des navires de sociétés de transport maritime qui embarquent des passagers à destination de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin (Gironde).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Vu le code des transports, notamment son article L 5242-2 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2017-945 du 10 mai 2017 portant extension et modification de la Réserve naturelle nationale du banc d'Arguin (Gironde), notamment l'article 19 ;

Vu le décret n° 2014-588 du 5 juin 2014 portant création du parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, approuvé par délibération n° 2017-41 du 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'agence française de la biodiversité ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de bande littorale des 300 mètres ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 décembre 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin » ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Cap-Ferret » ;

Vu l'arrêté n° 2022/189 du 31 août 2022 portant délégation de signature à l'administrateur général de 2<sup>e</sup> classe des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier, adjoint au préfet

maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de 2e classe Jean-Baptiste Gongora, chef de la division action de l'État en mer

Vu l'arrêté du préfet de la Gironde en date du XXX2024 portant création de la zone de protection intégrale de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin ;

Vu l'arrêté du préfet de la Gironde en date du 07 juin 2018 fixant le périmètre de la zone de protection renforcée de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin ;

Vu l'arrêté du Préfet maritime n°2023/124 du 26 juin 2023 réglementant les conditions d'accostage et de mouillage des navires de sociétés de transport maritime qui embarquent des passagers à destination de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin (Gironde).

Vu l'avis de la commission nautique locale du 16 mai 2024 ;

Vu l'avis (ou l'information des membres) du conseil de gestion du Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon en date du 25 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer et d'organiser l'embarquement et le débarquement de passagers par des sociétés de transport maritime sur le territoire de la Réserve naturelle nationale du banc d'Arguin ;

CONSIDÉRANT la sortie de terrain réalisée le 27 mars 2024, au cours de laquelle a été identifiée la possibilité d'adapter la zone de mouillage à l'évolution du banc ;

CONSIDÉRANT les évolutions géomorphologiques du banc d'Arguin ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Gironde, délégué à la mer et au littoral ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Les navires des sociétés de transport maritime qui embarquent des passagers à destination de la réserve naturelle sont autorisés à débarquer leurs passagers à l'Est du banc d'Arguin dans les zones décrites ci-dessous (coordonnées en WGS84-DMD) :

- une zone dite « Croissants du nord » correspondant à l'ensemble des bancs se découvrant à marée basse dans l'axe du banc d'Arguin depuis le nord du banc jusqu'à la limite nord de la zone de protection renforcée.
- une zone « Nord », comprenant la portion du banc d'Arguin située :
  - à l'Est du méridien passant par le point de coordonnées 001°13.414'W appelé « point A » ;
  - au nord du parallèle passant par le point de coordonnées 44°35.638'N appelé « point B ».
- une zone dite « sud » comprenant la portion du banc d'Arguin délimitée :
  - au nord par l'extrémité de la zone d'implantation ostréicole sud

- au sud par l'axe passant par le point de repère à terre dit « le blockhaus des gaillouneys » et l'extrémité visible sud du banc d'Arguin matérialisée par un panneau ;

Cette zone dite « Sud » est autorisée sous réserve que le navire de transport reste à proximité et qu'il soit armé en 4<sup>e</sup> catégorie de navigation.

Ces points sont reportés à titre indicatif dans la cartographie en annexe.

#### Article 2

Tout navire en opération d'embarquement ou de débarquement de passagers doit veiller à laisser un espace suffisant de manœuvrabilité de sorte à ne pas gêner l'accès des navires professionnels à leur zone de travail, lorsque ceux-ci sont utilisés dans le cadre de l'exercice d'une activité visée aux articles 13 et 14 du décret n° 2017-945 du 10 mai 2017.

La durée des manœuvres doit être strictement limitée aux opérations d'embarquement ou de débarquement de passagers. À l'issue de toute opération d'embarquement ou de débarquement, le navire doit quitter sans délai la zone d'accès au point défini à l'article 1<sup>er</sup> comme étant la zone centre.

Le mouillage des navires de transport de passagers est autorisé dans les zones nord et sud définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

#### Article 3

Du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars, seule la zone centre, telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est autorisée.

#### Article 4

L'arrêté n° 2023/124 du 26 juin 2023 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant les conditions d'accostage et de mouillage des navires de sociétés de transport maritime qui embarquent des passagers à destination de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin (Gironde) est abrogé.

#### Article 5

Toute infraction au présent arrêté est constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Gironde et les officiers et agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>).

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,  
l'administrateur général de 2<sup>e</sup> classe des affaires maritimes  
Jean-Michel Chevalier  
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'État en mer,

## **ANNEXE I**

### **CARTE A METTRE A JOUR**

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- Préfecture de la Gironde
- Sous-préfecture d'Arcachon
- Capitainerie du port d'Arcachon
- PNM Bassin d'Arcachon
- RNN Banc d'Arguin
- DIRM Sud-Atlantique
- DDTM/DML Gironde
- CROSS Etel
- CACEM
- GROUPEGENDEP de Gironde
- GROUPEGENDMAR Atlantique
- COD Nantes
- CODIS Gironde
- SHOM

### COPIES :

- CECLANT/OPS (TN - INFONAUT - pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- CECLANT/OCR
- PREMAR ATLANT/AEM (ENV MAR - RFO -pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique)
- archives (dossier d'affaire - AR).